

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre et président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Suzanne Levesque a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 521-2000 du 19 avril 2000;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Suzanne Levesque a été désignée présidente du Comité de déontologie policière par le décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, qu'elle a fait l'objet d'une mutation et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Suzanne Levesque.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Mario Bilodeau comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Mario Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M<sup>e</sup> Bilodeau est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Bilodeau exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Bilodeau remplit ses fonctions au siège du Comité à Québec.

M<sup>e</sup> Bilodeau, administrateur d'État II au ministère de la Justice, muté au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2003 pour se terminer le 9 novembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Bilodeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Bilodeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Bilodeau continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Comité remboursera à M<sup>e</sup> Bilodeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Bilodeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Bilodeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Bilodeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Bilodeau peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Bilodeau peut demander que ses fonctions de membre et président du Comité prennent fin avant l'échéance du 9 novembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre et président du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du Comité est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## **7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bilodeau se termine le 9 novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bilodeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9.** SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MARIO BILODEAU

\_\_\_\_\_  
GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41494

Gouvernement du Québec

### **Décret 1164-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT madame Dell Dunn-Sénéchal, régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1080-2001 du 12 septembre 2001, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

#### **«7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À son départ de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41495

Gouvernement du Québec

### **Décret 1165-2003, 5 novembre 2003**

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2003 et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a désigné, par le décret numéro 506-2003 du 31 mars 2003, que la liste des municipalités desservies en 2003 par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Blainville ;

ATTENDU QUE les municipalités desservies en 2003 par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire doivent également être désignées ;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, le 27 novembre 2002, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;